

Document:-
A/CN.4/SR.890

Compte rendu analytique de la 890e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

101. M. TOUNKINE dit que le nouveau texte du paragraphe 5, auquel on aboutit de cette manière, représente certainement une amélioration, car il signifie que la Commission ne prend pas parti sur la question de savoir si la corruption doit être ou non imputable à l'Etat intéressé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

102. M. BARTOŠ fait observer qu'à la première phrase il vaudrait mieux dire « produit les mêmes effets que le dol » au lieu de « doit être traitée comme un cas de dol ».

103. M. BRIGGS dit que la traduction française de la première phrase du texte anglais n'est pas tout à fait exacte.

104. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande si le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *in the same manner* » par une formule telle que « *on the same footing* » donnerait satisfaction à M. Bartoš et M. Briggs.

105. M. AGO propose d'employer dans le texte français la formule « doit être assimilée au dol » plutôt que « doit être traitée comme un cas de dol ».

106. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il peut accepter l'amendement de M. Ago. Le texte anglais sera alors modifié comme suit: « *shall be assimilated to fraud* ».

Le commentaire de l'article 34 bis, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 13 heures.

890^e SÉANCE

Jeudi 14 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LES CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS ET DE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS [69]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouvel article qu'il propose concernant

les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats, article que la Commission a décidé de faire figurer dans le projet lors de son examen, à la séance précédente, du commentaire de l'article 30¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a préparé, avec le concours de M. Ago, le texte suivant pour un article général qui serait intitulé « Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat » :

« Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat. »

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve le texte proposé.

4. M. LACHS estime qu'il serait plus exact de dire « de la succession d'un Etat » plutôt que « d'une succession d'Etats » puisqu'il s'agit, dans certains cas, d'un seul Etat.

5. M. BRIGGS appuie le texte proposé par le Rapporteur spécial qui vise tous les cas possibles.

6. M. AGO fait observer que l'emploi du pluriel est indispensable en français.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, partage cet avis.

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le nouvel article proposé pourrait être placé soit dans la Partie I, immédiatement après l'article 3 bis, soit dans la Partie VI (Dispositions diverses).

9. M. BRIGGS estime que cet article devrait être placé dans la Partie I plutôt que dans la Partie VI, laquelle contient l'article Z qui traite du cas totalement différent de l'Etat agresseur. En le plaçant au début du projet, on indiquerait d'emblée que les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats sont exclus du projet.

10. M. TOUNKINE est partisan de placer l'article dans la Partie VI car, comme l'article Z concernant le cas d'un Etat agresseur, il contient une disposition de caractère très général.

11. M. ROSENNE partage cet avis. Le nouvel article constitue une réserve générale qui porte sur l'ensemble du projet. Les articles figurant dans la Partie I visent plus spécialement les traités en tant que tels.

12. M. TSURUOKA n'a pas d'opinion arrêtée sur l'endroit où il conviendrait de placer l'article.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il y a une grande différence entre le nouvel article proposé, dont le but est d'énoncer une réserve générale touchant les conséquences de la succession d'Etats et de la responsabilité internationale des Etats en matière de traités d'une part,

¹ Voir 889^e séance, par. 35 à 37.

et les dispositions contenues dans la Partie I, qui ont pour but de limiter la portée du projet d'articles. Aussi est-il partisan de placer le nouvel article dans la Partie VI.

14. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion du Président. Les articles tels que l'article 3 *bis* qui figurent dans la Partie I ne constituent pas des réserves.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il y a une différence essentielle entre un article comme l'article 3 *bis* qui subordonne tout le droit des traités aux règles d'une organisation internationale et le nouvel article proposé. Il accepterait donc de placer le nouvel article dans la Partie VI où il serait plus près des articles relatifs à la fin des traités, auxquels il est plus particulièrement lié.

16. M. BRIGGS retire sa proposition de placer le nouvel article dans la Partie I.

17. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le nouvel article sous la forme proposée par le Rapporteur spécial et accepte de le placer dans la Partie VI².

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 35 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) (A/CN.4/L.116/Add.1) [48]

Paragraphe 1

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 35.

19. Parlant en qualité de membre de la Commission, il fait observer que le mot « incontestablement » qui est employé dans la première phrase du texte français du paragraphe 1 ne correspond pas au mot anglais « necessarily ». Personnellement, il préfère le terme français.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que dans le texte anglais, le mot « necessarily » soit remplacé par le mot « unquestionably ».

Il en est ainsi décidé.

21. M. AGO pense qu'il est un peu excessif de dire que « des mesures d'intimidation rappelant la chambre des aveux spontanés » ont été employées lors de la conclusion du traité de 1939 instituant un protectorat sur la Bohême et la Moravie.

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette affirmation n'est nullement exagérée. Les signataires tchécoslovaques qui y sont mentionnés avaient été enfermés sans nourriture et soumis à des menaces constantes jusqu'à ce qu'ils aient signé.

23. M. AGO retire son objection.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

² Texte définitif adopté à la 893^e séance en tant qu'article Y.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le commentaire de l'article 39, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 36 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (A/CN.4/L.116/Add.1) [49]

Paragraphe 1

24. M. LACHS fait observer qu'il est dit, dans les troisième et quatrième phrases, qu'un « fort courant d'opinion pour lequel la validité de ces traités ne devait plus être admise » et « la reconnaissance du caractère criminel de la guerre d'agression dans les statuts des Tribunaux militaires alliés » ont « renforcé et cristallisé cette manière de voir »; or, cette affirmation ne correspond pas tout à fait à la réalité. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'un mouvement d'opinion publique, qui remonte en fait beaucoup plus loin dans l'histoire, mais de l'apparition d'un véritable principe de droit international.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à modifier un peu le libellé de ces deux phrases. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la question de savoir à quel moment précis le principe du caractère criminel de la guerre d'agression est devenu une règle de droit international est très controversée.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que la troisième phrase peut être remaniée de façon à dire que l'existence d'un fort courant d'opinion a favorisé l'apparition d'un principe de droit international.

27. M. TOUNKINE appuie les observations de M. Lachs concernant l'apparition d'une règle de droit internationale reconnaissant le caractère criminel de la guerre d'agression. Cependant, dans le paragraphe 1, il ne s'agit pas de cette règle-là, mais de la règle concernant la nullité des traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force.

28. M. AGO déclare que dans la troisième phrase, il ne suffit pas de parler simplement de la « validité » de tels traités; il faut indiquer qu'il s'agit de la « validité en droit » des traités de ce genre pour bien souligner que la validité du traité est contestée pour des raisons juridiques et non politiques.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la question soulevée par M. Lachs peut être résolue si l'on modifie comme suit la fin de la troisième phrase du paragraphe 1: « pour lequel la validité de ces traités ne pouvait plus être admise ». Il réfléchira à la question soulevée par M. Ago, bien qu'en anglais « validity » signifie validité en droit. Dans la quatrième phrase, les derniers mots pourront aussi être modifiés en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

La paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

30. M. ROSENNE rappelle qu'à la deuxième partie de la dix-septième session, la Commission a décidé d'inclure dans le commentaire un passage pour expliquer que l'article 36 s'applique également au cas où l'adhésion à un traité multilatéral a été obtenue par la contrainte³.

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il préparera un passage adéquat pour l'inclure dans le commentaire.

32. M. LACHS estime que le paragraphe 2 semble donner l'impression qu'il existe une très forte opposition au principe que la Commission a accepté.

33. M. AGO propose de résoudre cette difficulté en modifiant les premiers mots de la seconde phrase de la façon suivante: « Ces auteurs craignent qu'en reconnaissant le principe comme une règle de droit, l'on n'ouvre la porte... »

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il fera les modifications nécessaires.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

35. M. BRIGGS estime que les termes employés dans la première phrase ne sont peut-être pas très heureux, car ils donnent l'impression que la Commission cherche à justifier la position qu'elle a prise à propos de l'article 36, en invoquant l'argument que cette position n'est pas pire que celle qu'elle a prise à propos d'autres articles.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission estime que l'on ne saurait critiquer l'article 36, pas plus qu'aucun autre article du projet, en prétendant y voir une échappatoire permettant des abus. Il s'efforcera de trouver des termes plus appropriés, mais l'idée contenue dans la première phrase est exacte. Le danger d'abus n'est pas plus grand, à propos de l'article 36, qu'à propos des articles relatifs au dol et à l'erreur.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

37. M. AGO estime souhaitable de ne pas utiliser, dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 6, les mots « void » et « voidable », en raison de la tendance regrettable à rendre inexactly ces mots en français par les termes « nul » et « annulable ». On ne devrait pas utiliser en droit international le mot « annulable », car il n'y a pas d'autorité judiciaire

compétente pour se prononcer sur l'annulation. En droit interne, on distingue l'acte annulable par décision d'un tribunal et l'acte nul en vertu de la loi, mais cette distinction ne peut être transposée en droit international.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'en anglais la distinction entre « void » et « voidable » est claire: dans le premier cas un acte est nul et non avenu *ab initio*, alors que, dans le second, la partie lésée a la faculté d'invoquer la nullité de l'acte.

39. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'on peut résoudre le problème en insérant, après le mot « annulable » les mots « à la demande de la partie lésée ».

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est prêt à accepter cet amendement.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

41. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « En vertu de ce que l'on appelle le droit intertemporel », dans la troisième phrase, et les mots « en vertu du droit intertemporel », dans la cinquième phrase du paragraphe.

42. M. LACHS appuie la proposition de M. Tounkine. Il approuve ce qui est dit dans la troisième phrase, à savoir qu'« un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit contemporain » car c'est là l'une des caractéristiques essentielles du droit. L'expression « droit intertemporel » est l'une des nombreuses expressions employées pour la définir, encore qu'elle ne soit pas très exacte. Il serait partisan de ne pas l'employer.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte de supprimer ces deux références au droit intertemporel.

44. M. de LUNA indique que la dernière phrase du paragraphe 7 est en contradiction avec les termes de l'article 45 relatifs aux conséquences de la survenance d'une nouvelle norme impérative de droit international général.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'on pourrait éliminer cette difficulté en remplaçant la formule « privant de validité un traité de paix » par les mots « privant de la validité *ab initio* un traité de paix ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 36, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 37 (Traité incompatible avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) (A/CN.4/L.116/Add.1) [50]

Paragraphe 1

46. M. AGO propose de modifier la troisième phrase pour indiquer que l'interdiction du recours à la force,

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 827^e séance, par. 60 et 63.*

telle qu'elle est codifiée dans la Charte, est un exemple typique de règle de *jus cogens*.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est prêt à modifier dans ce sens la rédaction du texte, mais il préférerait l'expression « un exemple important ».

48. M. LACHS déplore que le paragraphe 1 commence par l'énoncé des opinions de juristes qui sont opposés à la règle consacrée par l'article 37. Le Professeur Schwarzenberger semble être récemment revenu, du moins partiellement, sur les opinions exprimées par lui en 1965 dans l'article mentionné en note.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, depuis que ce paragraphe a été rédigé, la Commission a décidé de supprimer toute référence individuelle à des auteurs.

50. M. ROSENNE propose d'intervertir les deux premières phrases.

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il tiendra compte de cette suggestion.

52. M. BARTOŠ estime que l'affirmation contenue dans la dernière phrase du paragraphe 1, selon laquelle il existe des règles et principes auxquels les Etats ne sauraient « en aucune façon » déroger par des arrangements conventionnels, est trop catégorique. Il faut se rappeler qu'une règle ou un principe de droit international peut toujours être modifié par un traité-loi.

53. M. LACHS considère que le problème posé par M. Bartoš concerne la rédaction du texte. La dernière phrase a pour objet de rappeler que les Etats ne peuvent déroger, par des accords *inter se*, à ces règles et principes; il n'y est pas question des traités-lois.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il examinera à nouveau le libellé de la dernière phrase.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

55. M. AGO propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « encore ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

56. M. ROSENNE rappelle qu'en 1962 la Commission avait fait figurer, dans le texte de l'article 1^{er}, une définition du terme « traité multilatéral général »⁴, qui était employée dans un seul autre article et au paragraphe 12 du commentaire des articles 18, 19 et 20. La Commission avait cette notion présente à l'esprit à propos d'autres articles aussi. Mais à la présente session l'article en question a été supprimé,

et, par voie de conséquence, la définition du « traité multilatéral général » dans l'article 1^{er} a été également supprimée. Etant donné que la quatrième phrase du paragraphe 4 fait mention d'« un traité multilatéral général », il propose que l'on explique la signification de ce terme dans le commentaire en reprenant certains éléments de la définition de 1962.

57. M. RUDA appuie la proposition de M. Rosenne.

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission s'est heurtée à beaucoup de difficultés lorsqu'elle a voulu définir l'expression « traité multilatéral général ». Il ne voit aucun avantage à renouveler cette tentative dans les commentaires. Si, à la conférence diplomatique, un participant souhaite réintroduire une définition du « traité multilatéral général » dans le projet de convention, les rapports antérieurs de la Commission lui fourniront une ample documentation.

59. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare qu'il n'aperçoit pas la nécessité d'une telle définition dans le commentaire. Ce terme ne figure dans aucun des articles du projet.

60. M. ROSENNE voit quelque chose d'illogique dans la quatrième phrase du paragraphe 4. Si un traité multilatéral général avait pour objet de modifier une règle de *jus cogens*, ce traité pourrait être nul en vertu des dispositions mêmes de l'article 37; il ne pourrait, en conséquence, entraîner aucune modification de la règle.

61. M. TOUNKINE estime que, si la Commission s'engageait dans une discussion des rapports entre droit coutumier et traités multilatéraux généraux, elle se heurterait à d'immenses difficultés. La quatrième phrase du paragraphe 4 n'a d'autre objet que d'énoncer le fait qu'une norme de droit international général peut être modifiée par un traité multilatéral général. La survenance d'une nouvelle règle de droit international n'entraîne pas toujours une dérogation à une règle ancienne. Il peut s'agir d'un processus de développement progressif: la nouvelle règle peut englober l'ancienne et la dépasser.

62. Selon M. de LUNA, il n'est pas possible d'ignorer l'évolution du droit, qui est le résultat des circonstances historiques au sein de la communauté internationale.

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il est incontestable que lorsqu'un nombre suffisant d'Etats acceptent un traité multilatéral général, ce traité peut avoir pour conséquence de modifier le droit. Il souhaite donc le maintien de l'avant-dernière phrase dans sa forme actuelle, malgré son illogisme apparent.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphes 5 et 6.

Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 37, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 176.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 38 (Fin du traité ou retrait par voie de consentement des parties) (A/CN.4/L.116/Add.2) [51]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

64. M. BRIGGS propose de supprimer, au début de la cinquième phrase, les mots « au contraire ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 38, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de disposition relative à sa terminaison (A/CN.4/L.116/Add.2) [53]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

65. M. BRIGGS se demande si ce que laisse entendre le paragraphe 2, à savoir que la Déclaration de Londres ne porte que sur une certaine catégorie de traités, traduit avec exactitude l'opinion très répandue qui affirme l'importance de cette Déclaration. En outre, la Commission elle-même a renoncé à classer les traités dans son projet d'articles. M. Briggs propose donc qu'à partir de la cinquième phrase, le paragraphe soit modifié comme suit: « Certains juristes, se fondant sur la Déclaration de Londres de 1871 et sur certaine pratique des Etats, adoptent le point de vue qu'une partie ne peut dénoncer un traité ou s'en retirer que si cette dénonciation ou ce retrait est prévu dans le traité ou si toutes les autres parties y consentent; toutefois un certain nombre d'autres juristes estiment que, dans certaines conditions, un droit de dénonciation ou de retrait peut être implicitement contenu dans certains types de traités. » Il importe tout particulièrement de supprimer, à la fin de ce paragraphe, la référence aux traités de commerce et aux traités d'alliance.

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que le passage en question pourrait être supprimé bien qu'il représente l'énoncé exact d'une opinion généralement répandue à propos de la Déclaration de Londres qui a récemment fait l'objet d'une étude dans un ouvrage scientifique.

67. M. ROSENNE pense que la suppression proposée par M. Briggs va peut-être un peu trop loin. Il est apparu, au cours des débats sur l'article 39, que la Déclaration de Londres comporte plus d'ambiguïté qu'il n'apparaissait à première vue et que la pratique varie considérablement.

68. M. TOUNKINE se rallie à l'amendement de M. Briggs: il ne serait pas sage d'examiner en détail dans le commentaire la portée de cette Déclaration.

L'amendement de M. Briggs est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3, 4, 5 et 6

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 39, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 bis (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur) (A/CN.4/L.116/Add.2) [52]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

69. M. AGO indique que la formule utilisée dans le texte français de la troisième phrase, « une condition de la validité continue du traité », ne rend pas très exactement la formule anglaise « *a continuing condition of the validity of the treaty* ».

70. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que l'on pourrait lever la difficulté signalée par M. Ago en remplaçant, dans le texte anglais, le mot « *validity* » par l'expression « *maintenance in force* ». De cette manière, le mot « *continuing* » pourrait être supprimé et la traduction française simplifiée.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il peut accepter cet amendement.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le commentaire de l'article 39 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 (Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties) (A/CN.4/L.116/Add.2) [54]

Paragraphe 1

72. M. ROSENNE propose, par souci d'exactitude, de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « assez souvent » par le mot « parfois ».

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il n'a aucune objection contre cet amendement, bien qu'il ne soit pas rare que les traités précisent que, dans certaines circonstances ou sous certaines conditions, leur application ou l'application de certaines de leurs dispositions pourraient se trouver suspendues.

L'amendement de M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 40, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 *bis* (Suspension temporaire, par consentement, de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement) (A/CN.4/L.116/Add.2) [55]

Paragraphe 1

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « Etant donné que la suspension *inter se* de l'application des traités se produit effectivement dans la pratique », car la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission ne justifie pas cette affirmation.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il avait l'impression que certains membres de la Commission étaient très nettement d'avis que la suspension *inter se* se produit effectivement en pratique et c'est pourquoi l'article 40 *bis* a été inséré dans le projet. Il est toutefois disposé à modifier légèrement la dernière phrase qui pourrait avoir le libellé suivant : « La Commission a jugé souhaitable de traiter cette question dans le présent article en l'entourant des garanties nécessaires pour protéger les autres parties. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

76. M. ROSENNE pense qu'il conviendrait de donner quelques explications, à la fin du paragraphe 2, sur l'hypothèse de la notification d'une suspension temporaire aux autres parties. Il est à présumer que les dispositions des articles 51, 50 et 50 *bis* sont applicables.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que c'est là une question de fond. Il est prêt à modifier la dernière phrase du commentaire pour attirer l'attention sur le fait qu'aucune condition relative à la notification ne figure à l'article 40 *bis*, mais il se demande si la suspension *inter se* relève de l'article 51.

78. M. ROSENNE demande comment l'application même de l'article 40 *bis* est possible si les autres parties ne sont pas en droit de recevoir notification de tout accord *inter se* prévoyant la suspension de l'application du traité. Si cette interprétation est erronée, la condition qui figure à l'alinéa *a* de l'article est dépourvue de sens.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'au moment où il rédigeait un article concernant ce sujet, il avait proposé d'y insérer une référence complète à l'article 67, ce qui aurait introduit l'exigence de la notification. Toutefois, lors de son examen de l'article, le Comité de rédaction a jugé ce renvoi inutile, si bien que la Commission a adopté l'article sans le renvoi.

80. Il serait inexact de supposer que tous les articles de la section 3 s'appliquent sous réserve des dispositions procédurales de l'article 51. Certes, il y a une certaine ressemblance entre la suspension temporaire *inter se* et la fin d'un traité intervenant par accord des parties, mais il n'a jamais envisagé de rendre applicables à l'article 40 *bis* les conditions formelles prévues à l'article 51.

81. Dans ces conditions et à défaut d'instructions précises de la part de la Commission, le Rapporteur spécial n'est pas certain de ce qui peut être dit dans le commentaire sur ce point.

82. M. BRIGGS estime, comme M. Rosenne, qu'il est nécessaire d'exiger quelque forme de notification pour la suspension temporaire *inter se*.

83. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'est pas de cet avis. Si les droits des autres parties risquent d'être affectés, elles prendront certainement soin de se renseigner sur la suspension.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que, si la Commission estime que l'article 40 *bis* doit exiger une notification, cette exigence devrait être de même nature que celle qui figure à l'article 67 sur les accords *inter se* ayant pour objet de modifier les traités multilatéraux. La notification prendrait probablement la forme d'une communication directe de l'intention de procéder à une suspension.

85. M. ROSENNE serait satisfait si l'on pouvait insérer dans le commentaire un passage dans ce sens : on ne peut pas laisser la question en l'air.

86. Selon M. LACHS, il vaudrait mieux supprimer purement et simplement la dernière phrase du paragraphe 2, car une explication du genre de celle que préconise M. Rosenne n'a aucune valeur juridique, si l'on n'insère pas dans l'article lui-même une disposition expresse relative à la notification.

87. Le PRÉSIDENT demande aux membres de ne pas rouvrir le débat sur des questions de fond à un moment aussi tardif.

88. M. ROSENNE dit que, tout en comprenant le souci exprimé par le Président, il doit faire remarquer que l'article 40 *bis* lui semble avoir été adopté par suite d'un malentendu, du moins en ce qui concerne certains des membres. Pour sa part, il considérerait indubitablement que cet article se rattachait aux dispositions procédurales de la Partie II du projet et que par conséquent le renvoi à l'article 67 n'était pas nécessaire. La dernière phrase du commentaire, telle qu'elle est rédigée, semble rouvrir le débat.

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la Commission n'a certainement pas adopté l'article 40 *bis* sans se rendre pleinement compte de ses implications. Il est évident qu'on ne peut pas considérer les dispositions de l'article 51 comme applicables à une situation qui est très semblable à la modification *inter se*.

90. Le PRÉSIDENT déclare que la question de savoir s'il faut ajouter ou non quelque chose au commentaire sur ce point doit être mise aux voix.

91. M. ROSENNE dit, qu'à son avis, il serait très inopportun de le faire. Néanmoins, des doutes sérieux continuent à planer sur cette question et on ne peut les dissiper en se référant aux articles eux-mêmes.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il est disposé, pour tenir compte du problème soulevé par M. Rosenne, à remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire par l'indication que les parties à un accord *inter se* ayant pour objet la suspension d'un traité sont tenues de le notifier aux autres parties, bien que la troisième condition fondamentale de la modification *inter se* posée par l'article 67 n'ait pas été insérée dans l'article 40 bis.

93. M. ROSENNE dit qu'une indication en ce sens serait acceptable parce qu'elle ne tranche pas le débat sur le fond.

94. M. BARTOŠ se réserve le droit de s'abstenir en la matière, car il importe, à son avis, de mentionner que toute action de ce genre exige une notification.

Il est décidé que le paragraphe 2 sera modifié dans le sens proposé par le Rapporteur spécial.

Le commentaire de l'article 40 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) (A/CN.4/L.116/Add.3) [56]

95. M. ROSENNE dit qu'il faut ajouter dans le commentaire de l'article 41 quelques explications relatives aux rapports de celui-ci avec l'article 63, étant donné que la Commission a décidé de traiter exclusivement de l'extinction ou de la suspension totale dans l'article 41 et de transférer à l'article 63 les dispositions qui concernent la suspension partielle.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'on ne rendrait pas le rapport final de la Commission sur le droit des traités particulièrement clair si l'on y décrivait en détail de quelle manière tel ou tel article particulier a été formulé au fur et à mesure des travaux. Tout lecteur peut s'en informer lui-même en lisant les rapports du Rapporteur spécial ou de la Commission. Pour tenir compte du point particulier mentionné par M. Rosenne, il faudrait ajouter une explication assez longue et compliquée.

97. M. ROSENNE précise qu'il se contenterait d'une très brève déclaration indiquant que l'application de l'article 41 se limite maintenant à l'extinction ou à la suspension qui résultent implicitement de la conclusion d'un traité subséquent.

L'amendement de M. Rosenne est adopté.

Le commentaire de l'article 41, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation) (A/CN.4/L.116/Add.3) [57]

Paragraphe 1

98. M. ROSENNE dit qu'il faut remplacer, dans la première phrase, les mots « la violation » par « une violation » parce que l'article se limite au cas d'une violation « substantielle ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

99. M. ROSENNE indique que le paragraphe 3, qui fait mention de décisions de tribunaux nationaux, n'est ni nécessaire, ni pertinent, et qu'on peut le supprimer.

100. M. BRIGGS estime que ce paragraphe est utile et qu'il y a lieu de le conserver.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de l'orateur précédent.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

102. M. BRIGGS propose de modifier comme suit la fin de la quatrième phrase, après le mot « consiste » : « à invoquer le droit soit de mettre fin au traité soit d'en suspendre l'application en totalité ou en partie ».

Il en est ainsi décidé.

103. M. ROSENNE dit qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au dernier membre de la cinquième phrase, car les obligations peuvent ne pas être les mêmes de part et d'autre.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 7, 8, 9 et 10

Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 42, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) (A/CN.4/L.116/Add.3) [58]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

104. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose la suppression du dernier exemple mentionné à la fin du paragraphe, à savoir, la destruction d'un barrage ou d'une installation hydro-électrique, parce que des accords internationaux relatifs à des questions de ce genre ne prendraient pas nécessairement fin au moment de la destruction matérielle de l'installation, qui devrait probablement être reconstruite en vertu des clauses du traité.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer qu'on a attaché beaucoup d'importance à cet exemple particulier au cours des débats de la deuxième partie de la dix-septième session, en janvier⁵. L'exemple proposé est destiné à illustrer le cas dans lequel l'application de certaines dispositions essentielles doit être suspendue.

106. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'est pas convaincu par cet argument, mais il n'insistera pas pour qu'on supprime l'exemple en question.

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

107. M. de LUNA dit qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au paragraphe 6, par suite de l'adoption par la Commission de l'article Y, intitulé « Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats ».

108. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'on pourrait résoudre la question en supprimant le passage qui va de la quatrième à la neuvième phrase inclusivement, et qui commence par les mots « En second lieu » et finit par les mots « d'y mettre fin », ainsi que le mot « donc » dans la dernière phrase. La dernière phrase commencerait alors par les mots « La Commission n'a pas cru ».

Il en est ainsi décidé.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il lui faudra remanier la dernière phrase pour tenir compte de la décision que la Commission a prise au sujet de ce nouvel article.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Le commentaire de l'article 43, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 44 (Changement fondamental de circonstances) (A/CN.4/L.116/Add.3) [59]

Paragraphe 1

110. M. BRIGGS propose de remplacer les mots « cesser de lier les parties », à la fin de la deuxième phrase, par les mots « devenir inapplicable ».

L'amendement de M. Briggs est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

111. M. BRIGGS propose la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2. Elle contredit la première phrase du même paragraphe et, en tant que preuve négative, elle n'apporte rien à l'argument.

112. M. LACHS dit qu'on peut supprimer à la fois la première phrase et la dernière.

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte de supprimer la dernière phrase, mais croit qu'il faut conserver la première vu la très grande notoriété de l'affaire des *Zones franches*.

114. M. ROSENNE se demande si le mot « substantielle », pour qualifier le mot « violation » dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, n'a pas été omis du texte même de l'article 44 par suite d'un oubli. Cette omission semble incompatible avec la rédaction de l'article 42.

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article, car la disposition contenue dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 constitue une exception aux règles énoncées dans le paragraphe 1. Néanmoins, il ne faut pas interpréter l'alinéa *b* du paragraphe 2 comme signifiant qu'une violation n'en est pas une si elle n'est pas substantielle.

116. M. TOUNKINE partage l'avis du Rapporteur spécial.

117. M. ROSENNE, s'estimant satisfait de l'explication du Rapporteur spécial, n'insiste pas davantage.

118. M. AGO fait observer que, tout au long du commentaire de l'article 44, l'expression *rebus sic stantibus* est qualifiée tantôt de théorie, tantôt de principe, tantôt de doctrine et tantôt de clause. On trouve certes des précédents de ce procédé dans les meilleurs auteurs, mais, si la Commission prend sur elle de codifier le principe, il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie. M. Ago, pour sa part, se prononcerait pour le terme « clause ».

119. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est catégoriquement opposé à l'emploi de ce terme.

120. M. LACHS dit que l'expression « *rebus sic stantibus* » revient trop souvent dans le commentaire et qu'il ne voit aucune raison de ne pas le remplacer dans

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 832^e séance, par. 44.*

chaque cas, pour les raisons qu'il a précédemment exposées, par l'expression que la Commission a maintenant adoptée: « changement fondamental de circonstances ».

121. M. BRIGGS souligne qu'en anglais, le mot « *doctrine* » est le mot correct pour désigner une théorie juridique.

122. M. TOUNKINE fait observer que le mot « *doctrine* » peut être employé pour désigner les opinions des juristes, mais qu'il faut se servir du mot « *principe* » dans les passages du commentaire qui se réfèrent à la règle formulée par la Commission.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Briggs. Bien entendu, une fois que la Commission a adopté une règle, celle-ci peut être justement qualifiée de « *principe* ». Les membres remarqueront qu'à partir du paragraphe 9 du commentaire, il s'est servi de l'expression « changement fondamental de circonstances ». En 1963, la Commission a inséré dans son rapport une claire explication des raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas se servir de l'expression « *rebus sic stantibus* »⁶.

124. M. de LUNA fait observer que l'idée est d'abord apparue dans l'histoire sous forme d'une doctrine conçue par des spécialistes du droit international. Mais, dès le moment où des effets en découlent, il n'y a plus opinion ni doctrine, mais un « *principe* ».

125. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis d'employer le terme « *doctrine* » quand on se réfère à l'historique de la question, mais de dire « *principe* » dans les autres cas.

126. M. RUDA signale que, dans le texte espagnol, il convient de remplacer les mots « *Tribunal permanente* » par « *Corte* ».

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

127. M. RUDA propose de supprimer le point à la fin de la deuxième phrase et d'ajouter les mots « parce qu'un changement fondamental de circonstances s'est produit par rapport à la situation qui existait au moment de la conclusion du traité ».

128. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptable l'amendement proposé par M. Ruda.

129. M. BRIGGS propose de remplacer, dans le texte anglais de la cinquième phrase, les mots « *to break the treaty* » par « *of denunciation* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

⁶ Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 218 et 219, par. 7.

Paragraphes 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 44, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 50.

891^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) (A/CN.4/L.116/Add.3) [61]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du projet de rapport, en commençant par le commentaire de l'article 45.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

2. M. LACHS fait remarquer que, dans la dernière phrase, il faudrait se référer à « l'article » et non pas au « paragraphe 1 », puisque l'article ne comporte qu'un seul paragraphe.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 45, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) (A/CN.4/L.116/Add.4) [23]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.